

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2019.0346-DDT

modifiant et complétant l'arrêté n° 2012185-0007 du 3 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'aménager la RCEA RN80 section Cortelin – Droux sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Lux et Saint-Marcel

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R181-45 et R.181-46,
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012185-0007 du 3 juillet 2012 portant autorisation d'aménager la RCEA RN80 section Cortelin – Droux sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Lux et Saint-Marcel ainsi que ses mesures compensatoires par la DREAL Bourgogne - service Transports – Maîtrise d'Ouvrage Routière,

Vu le dossier de porter à connaissance pour modification et compléments apportés au projet, déposé le 20 mars 2019 auprès du guichet unique de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation,

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis du CODERST en date du 16 juillet 2019,

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 25 juillet 2019,

Considérant que les ouvrages faisant l'objet de modifications sont régulièrement autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 susvisé,

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que les mesures compensatoires proposées sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, notamment la disposition 6B-04,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de :

- modifier l'arrêté n° 2012185-0007 du 3 juillet 2012 pour prendre en compte la modification apportée par l'implantation du giratoire de Lux plus au sud, hors zone inondable,
- fixer les conditions de réalisation de la zone de compensation n°18, son plan de gestion et les modalités de suivi.

Article 2 : Modification de la compensation hydraulique

Le volume de compensation hydraulique fixé à l'article 3 de l'arrêté précité est réduit de 6 400 m³, le volume total de compensation passe de 74 700 m³ à 68 400 m³. Cette réduction de volume est mise en œuvre sur la zone n°18 dont le volume de compensation passe de 51 761 m³ à 45 361 m³.

La superficie de compensation « zones humides » fixée par le même article reste inchangée.

Article 3 : Modalités de réalisation de la zone de compensation n°18

La zone de compensation est établie sur les parcelles cadastrées commune de Saint-Marcel, section X n^{os} 39 à 44, 62 à 65, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 151, d'une superficie totale de 70 950 m².

L'aménagement est réalisé conformément au dossier de projet remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Il comprend :

- la restitution d'un volume de compensation des remblais en lit majeur de 45 361 m³ ;
- la création par le décaissement de milieux ouverts humides, la reconstitution de dépressions de profondeur variable et de berges de déclivité modérée permettant l'installation et le développement d'une végétation hygrophile diversifiée et une meilleure capacité d'accueil de la faune ;
- le renforcement des continuités écologiques locales ;
- l'aménagement d'un parcours de découverte et de sensibilisation au patrimoine naturel local.

Les travaux consistent :

- en l'évacuation, après terrassement sur une profondeur maximale de 1 m, des 45 000 m³ de matériaux nécessaire à l'atteinte des objectifs de compensation ;
- en la reconstitution des sols via remise en place de la terre végétale préalablement stockée ;
- en la plantation d'arbres et arbustes et l'ensemencement des prairies avec des essences et variétés locales adaptées aux milieux humides.

Article 4 : Plan de gestion de la zone et modalité de suivi des objectifs de compensation

Un plan de gestion environnemental du site fixe les objectifs opérationnels de gestion, les actions mises en œuvre en application de ces objectifs, et leur programmation. Il est transmis pour validation au service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut confier la gestion du site à un opérateur compétent. Il reste néanmoins seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de l'efficacité des mesures.

Un suivi écologique de la zone humide est assuré sur une période minimale de 10 ans suivant sa restauration. Il comprend :

- un suivi piezométrique du site,
- un suivi annuel des groupes floristiques sur une période minimale de 5 ans pour apprécier le maintien et l'évolution de la végétation caractéristique de zone humide,
- un suivi annuel des groupes faunistiques inféodés à ces milieux, en particulier les odonates, les amphibiens, l'avifaune.

Un bilan intermédiaire de l'efficacité de la restauration écologique et de la gestion du site est réalisé à l'échéance de 5 ans. Il propose le cas échéant les adaptations nécessaires du plan de gestion au regard des résultats de suivi et des objectifs.

Une évaluation finale sera réalisée au bout de 10 ans et portera principalement sur l'efficacité de l'aménagement au regard des objectifs de restauration d'une zone humide fonctionnelle, sur la mise en œuvre par le gestionnaire de la stratégie d'actions et sur le suivi scientifique du site. Elle servira de base à la réactualisation du plan de gestion pour la période quinquennale suivante.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Mâcon, le - 4 SEP. 2019

le Préfet



Jérôme GUTTON



Plantations

Les zones plantées en vert sont destinées à recevoir :

- Des arbres à feuillage caducifolié
- Des arbres à feuillage persistant
- Des arbustes
- Des haies
- Des pelouses



Les zones plantées en vert sont destinées à recevoir :

- Des pelouses
- Des haies
- Des pelouses
- Des haies
- Des pelouses
- Des haies



Les zones plantées en vert sont destinées à recevoir :

- Des pelouses
- Des haies
- Des pelouses
- Des haies
- Des pelouses
- Des haies

Parcours



Les zones plantées en vert sont destinées à recevoir :

- Des chemins piétons
- Des chemins cyclistes
- Des chemins à cheval
- Des chemins de service
- Des chemins de livraison
- Des chemins de maintenance
- Des chemins de secours



Les zones plantées en vert sont destinées à recevoir :

- Des chemins piétons
- Des chemins cyclistes
- Des chemins à cheval
- Des chemins de service
- Des chemins de livraison
- Des chemins de maintenance
- Des chemins de secours

DREAL Bourgogne
 Communauté de Saint-Maurice (201)
 Zone humide de compensation

CDU BIODIVERSITE
 121 rue de la République - 21000 Dijon

PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS

DATE	DESSINÉ PAR	PROJÉTÉ PAR	VALIDÉ PAR
2017	Y.M.	2018/05/24	A.J.
2018/11/28	F. BENOIST	FRSC	A.

